

**ÉLECTIONS RÉGIONALES
DES 14 ET 21 MARS 2010**

MÉMENTO

à l'usage des candidats

OCTOBRE 2009

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX.....	4
1.2. DATE DES ELECTIONS.....	4
1.3. MODE DE SCRUTIN.....	4
1.4. CHAMP D'APPLICATION.....	5
2. CANDIDATURE	5
2.1. CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT.....	5
2.1.1. Eligibilité.....	5
2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne.....	6
2.1.3. Inéligibilité relative aux fonctions exercées.....	7
2.1.4. Conditions liées à la candidature.....	7
2.1.5. Cumul de mandats et incompatibilités.....	7
2.2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE.....	8
2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature.....	8
2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures.....	9
2.2.3. Retrait des candidatures.....	11
2.2.4. Décès d'un candidat.....	11
2.3. ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ELUS ET DES CANDIDATS.....	12
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES LISTES DE CANDIDATS	12
3.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	12
3.2. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES.....	12
3.2.1. Réunions.....	12
3.2.2. Affiches électorales.....	13
3.2.3. Circulaires et bulletins de vote.....	13
3.2.4. Bilan de mandat.....	17
3.2.5. Propagande des candidats sur Internet.....	17
3.2.6. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision.....	18
3.3. COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	18
3.4. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS.....	19
4. REPRESENTANTS DES LISTES DE CANDIDATS	20
4.1. ASSESSEURS ET DELEGUES.....	20
4.1.1. Désignation.....	20
4.1.2. Remplacement.....	21
4.2. SCRUTATEURS.....	21
4.2.1. Désignation.....	21
4.2.2. Remplacement.....	21
5. OPERATIONS DE VOTE	22
5.1. ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS.....	22
5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants.....	22
5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires.....	22
5.2. ROLE DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS.....	23
5.3. DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES.....	24
5.3.1. Procédure de dépouillement des votes.....	24
5.3.2. Règles de validité des suffrages.....	24
5.3.3. Recensement des votes et proclamation des résultats.....	25
6. RECLAMATIONS	26
7. DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DES PRESIDENTS DE CONSEIL REGIONAL ET DE CERTAINS CONSEILLERS REGIONAUX	26
7.1.1. La déclaration de fin de mandat.....	26
7.1.2. La déclaration de début de mandat.....	27
7.1.3. Le contenu et la forme de la déclaration.....	27
7.1.4. Les sanctions.....	27

8.	LE FINANCEMENT DES DEPENSES DE LA CAMPAGNE.....	28
8.1.	LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE.....	28
8.1.1.	<i>Documents admis à remboursement (cf. Article R 39 du code électoral).....</i>	28
8.1.2.	<i>Tarifs de remboursement applicables.....</i>	28
8.1.3.	<i>Modalités de remboursement des frais de propagande.....</i>	29
8.1.4.	<i>Frais d'affichage.....</i>	30
8.2.	LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE.....	31
8.2.1.	<i>Les comptes de campagne.....</i>	31
8.2.2.	<i>Plafond de dépenses.....</i>	31
8.2.3.	<i>Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement.....</i>	32
8.2.4.	<i>Le montant du remboursement.....</i>	32
8.2.5.	<i>Les conditions de versement du remboursement forfaitaire.....</i>	33
9.	OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	33
9.1.	SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	33
9.2.	SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS.....	33
	ANNEXE 1 : CALENDRIER.....	35
	ANNEXE 2 : MODE DE SCRUTIN.....	38
	ANNEXE 3 : INELIGIBILITES RELATIVES AUX FONCTIONS.....	41
	ANNEXE 4 : LISTE DES INCOMPATIBILITES.....	44
	ANNEXE 5 : EFFECTIFS DES CONSEILS REGIONAUX ET NOMBRE DE CANDIDATS PAR SECTION DEPARTEMENTALE.....	45
	ANNEXE 6 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE.....	47
	ANNEXE 7 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE CHARGE DE REPRESENTER LA LISTE.....	50
	ANNEXE 8 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPertoire NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....	51
	ANNEXE 9 : MODELE DE BULLETIN DE VOTE.....	53
	ANNEXE 10 : QUANTITES INDICATIVES DE DOCUMENTS A REMBOURSER PAR DEPARTEMENT... 	54
	ANNEXE 11 : PLAFONDS INDICATIFS DES DEPENSES ELECTORALES PAR REGION.....	56

1. Généralités

Le présent mémento est disponible auprès des services du représentant de l'État, ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection des conseillers régionaux

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 4111-1, L. 4131-1, L. 4131-3 et L. 4132-1.
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-3, L. 335 à L. 363, R. 1^{er} à R. 97, R. 107 à R. 109 et R. 182 à R. 199.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

1.2. Date des élections

L'élection des conseillers régionaux a lieu les **dimanches 14 et, en cas de second tour, 21 mars 2010**.

Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel*.

1.3. Mode de scrutin

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans*. Ils sont rééligibles. Les conseils régionaux se renouvellent intégralement (article L. 336 du code électoral).

Conformément aux dispositions de l'article L. 338 du code électoral, les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes sont régionales mais constituées d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

L'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix dans la région un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

* Le projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, adopté en Conseil des ministres du 21 octobre 2009, propose de réduire le mandat des conseillers régionaux élus en 2010 à 4 ans.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation dans chaque section départementale (cf. annexe 2 : Mode de scrutin).

Pour qu'une liste puisse se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au niveau de la région. Si aucune liste n'obtient ce score ou si une seule liste l'obtient, les deux listes arrivées en tête peuvent se présenter au second tour.

Toutefois, la composition de ces listes peut être modifiée par rapport au 1^{er} tour en incluant des candidats de listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et avec l'accord du candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au 1^{er} tour. Les candidats d'une même liste au 1^{er} tour ne peuvent pas figurer sur des listes différentes au second tour.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

1.4. Champ d'application

L'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 concerne les régions métropolitaines ainsi que les régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

Dans les régions d'outre-mer, sauf précision contraire, toutes les références à des horaires sont entendues en heure locale.

Les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et la Nouvelle-Calédonie ne sont pas concernées par ces élections.

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir pour être candidat

2.1.1. Eligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin.

Chaque candidat doit remplir plusieurs conditions cumulatives pour pouvoir figurer régulièrement sur une liste :

- Avoir la qualité d'électeur (art. L. 339).

Cette preuve est généralement apportée par une attestation d'inscription sur une liste électorale. Il n'est pas obligatoire que la commune d'inscription soit située dans la région dans laquelle la liste est déposée. Si un candidat n'est pas inscrit sur une liste électorale, il doit, d'une part, prouver sa nationalité au moyen par exemple de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité et, d'autre part, justifier de la jouissance de ses droits civils et politiques par la production d'un **extrait n°3 du casier judiciaire**.

- Être domicilié dans la région ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2010 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 339).

Cette information est généralement apportée en indiquant, sur la déclaration de candidature, pour chaque candidat de la liste, son domicile ou la commune au titre de laquelle il est inscrit au rôle des contributions directes.

- Avoir dix-huit ans révolus, soit au plus tard le 13 mars 2010 à minuit (article L. 339).

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Le dernier alinéa de l'article L. 340 a rendu les articles L. 199 à L. 203 applicables à l'élection des conseillers régionaux.

Ainsi, ne peuvent être élues :

- les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale (art. L. 199) ;
- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199) ;
- les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 200) ;
- les personnes frappées d'une amende ou déclarées solidaires pour le paiement d'une amende, par l'application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945 (art. L. 203) ;
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le président du conseil régional ou le conseiller régional titulaire d'une délégation de signature (notamment les vice-présidents) qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (art. L. 340) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) (déclaration sur l'honneur sur papier libre ou à compléter sur le modèle de déclaration de candidature joint en annexe du présent mémento).

En outre, sont inéligibles :

- les personnes qui ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant le délai fixé par jugement, auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction (art. L. 6) ;

- les personnes qui ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal (art. L. 7).

2.1.3. Inéligibilité relative aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller régional, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (annexe 3 - Inéligibilités relatives aux fonctions).

En outre, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles, pendant la durée de leurs fonctions, au mandat de conseiller régional sauf s'ils exerçaient ce mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 340).

2.1.4. Conditions liées à la candidature

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste (art. L. 348) et, par conséquent, dans plus d'une région.

2.1.5. Cumul de mandats et incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers régionaux proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller régional.

L'exercice de certaines fonctions est ainsi incompatible avec la qualité de conseiller régional (annexe 4 - Liste des incompatibilités).

Selon le cas, le conseiller régional qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit :

- soit choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller régional et la conservation d'autres mandats locaux (art. L. 46-1), nationaux ou européen (art. LO 141, LO 297 et art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977) ;
- soit choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller régional et la conservation de son emploi (art. L. 46, L. 344).

Par ailleurs, nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux et de l'Assemblée de Corse. Un délai de trois jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller régional élu dans plusieurs régions pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux représentants de l'État dans les régions où il est élu. Si, à l'issue de ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il est déclaré démissionnaire d'office de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat dans les régions concernées (art. L. 345).

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

2.2. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin (art. L. 346).

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste comportant un nombre de candidats par section départementale fixé par le tableau n° 7 annexé au code électoral (art. L. 347) et reproduit en annexe 5 – Effectifs des conseils régionaux et nombre de candidats par section départementale - du présent mémento.

La liste de candidats doit être composée de sections départementales dans lesquelles alternent des candidats de chaque sexe. La parité ne s'apprécie donc pas au sein de la liste dans son ensemble mais au sein de chaque section départementale (art. L. 346).

Il y a autant de sections départementales que de départements qui composent la région (art. L. 338).

Ces règles s'appliquent également aux listes présentes au second tour et issues de la fusion de listes présentes au premier tour.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat (art. L. 347) (annexe 7 – Modèle de mandat).

Dans le cas de la désignation d'un mandataire par le candidat tête de liste, son nom, son adresse complète, ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront être indiqués dans le mandat.

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni en annexe 6 – Modèle de déclaration de candidature. Elle comprend deux volets :

- volet 1 : Déclaration collective de candidature à compléter par le candidat tête de liste ou son mandataire ;
- volet n° 2 : Déclaration individuelle de candidature à compléter par chacun des candidats composant la liste y compris le candidat tête de liste. En effet, le dépôt de la déclaration collective de candidature par le candidat tête de liste ne dispense pas celui-ci de déposer concomitamment une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature doit obligatoirement contenir les mentions suivantes (art. L. 347) :

1) le titre de la liste. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;

2) les nom, prénoms¹, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat. L'ordre de présentation des candidats détermine l'attribution des sièges. Aussi, pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé d'affecter à chaque candidat un numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste. Le candidat tête de liste n'est pas nécessairement placé en tête d'une section départementale ;

3) la signature de chacun des candidats. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné ou des candidats qui ont cherché à en obtenir bénéfice. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

La déclaration de candidature doit, en outre, être accompagnée d'une pièce de nature à prouver que chaque candidat est âgé de dix-huit ans révolus et possède la qualité d'électeur (art. R. 109-2 I.), à savoir :

- **soit** une attestation d'inscription (original ou copie) sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. L'attestation doit comporter le cachet de la commune ainsi que la signature du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal ayant délégation de signature ou d'un agent municipal ayant délégation de signature ;
- **soit** la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;
- **soit**, si un candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou du certificat de nationalité pour prouver sa nationalité **et** l'original du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Si, pour le second tour de scrutin, la liste n'a pas été modifiée, il n'est pas nécessaire que la déclaration de candidature de cette liste comporte la signature des candidats.

En cas de modification de la composition d'une liste entre les deux tours, le titre et l'ordre de présentation des candidats peuvent être modifiés. De même, le candidat désigné tête de liste n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes qui fusionnent. Enfin, une personne candidate au premier tour au sein d'une section départementale peut figurer, au second tour, sur la liste fusionnée, au sein d'une section départementale distincte.

2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture de région.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 8 février 2010 et jusqu'au lundi 15 février 2010 à midi, aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

¹ Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur les bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature, afin que le préfet de région puisse en tenir compte dans l'établissement de la liste des candidats. **Ceux-ci doivent être soulignés ou clairement identifiés dans la déclaration de candidature.**

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 15 mars 2010 et jusqu'au mardi 16 mars 2010 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Il revient au déposant de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

b) Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

c) La délivrance d'un reçu provisoire puis du récépissé définitif

- Premier tour

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat tête de liste ou à son mandataire attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Les services du représentant de l'État dans la région vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 346 à L. 348) et que chaque candidat remplit les conditions fixées aux articles L. 339, L. 340 et L. 341-1.

Après ce contrôle, les listes régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la liste est alors délivré au plus tard le vendredi 19 février 2010 à 12 heures. Si tel n'est pas le cas, la liste est rejetée.

Le candidat tête de liste, ou son mandataire, qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose alors de 48 heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée (art. L. 351).

Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inéligibilité d'un candidat, la liste dispose d'un délai de 48 heures pour se compléter à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus. Par « se compléter » il convient d'entendre simplement que la liste est autorisée à présenter de nouveaux candidats susceptibles de remplacer, nombre pour nombre, les candidats invalidés. Il ne s'ensuit pas nécessairement que les nouveaux candidats doivent figurer sur la liste au même rang que les candidats invalides, ni qu'ils doivent prendre place en fin de liste.

- Second tour

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration, si la liste est conforme aux dispositions du code électoral, la vérification de l'éligibilité des candidats ayant déjà été effectuée à l'occasion du 1^{er} tour. Le candidat désigné tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour contester l'éventuel refus d'enregistrement devant le tribunal administratif.

Dans tous les cas, les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

d) *Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage*

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 qui a modifié l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage ne sont plus attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat dans la région, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes seront informées du jour et de l'heure du tirage au sort et pourront s'y faire représenter par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Le préfet de région arrête l'état des listes de candidats tel qu'il résulte du tirage au sort et le communique aux maires au plus tard le samedi 27 février 2010 pour le premier tour.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Pour le second tour, le préfet de région arrête l'état des listes de candidats et le communique aux maires au plus tard le mercredi 17 mars 2010.

2.2.3. *Retrait des candidatures*

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait de candidature à titre individuel n'est autorisé.

Seules les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le samedi 20 février 2010 à midi pour le premier tour et le mardi 16 mars 2010 à 18 heures pour le second tour (art. L. 352).

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats (art. L. 352). La déclaration de retrait peut être déposée par un candidat autre que le candidat tête de liste ou son mandataire. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée **dans le délai de dépôt des candidatures**.

Si une liste décide de ne pas faire campagne et de ne pas déposer de bulletins de vote mais qu'elle n'a pas retiré sa candidature avant l'expiration des délais ci-dessus, sa candidature demeure valable et elle figurera sur l'état des listes officiellement candidates.

2.2.4. *Décès d'un candidat*

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci (les bulletins de vote de la liste devront comporter le nom du candidat décédé).

Dans le cas d'une fusion de listes, un candidat décédé avant le dépôt de la liste fusionnée doit être remplacé par un autre candidat dont la liste a obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés.

Il peut toutefois être fait application de l'article L. 352 relatif au retrait complet des listes et dépôt d'une nouvelle candidature dans les formes et les délais requis. Dans ce cas, retrait et dépôt doivent être effectués avant le lundi 15 février 2010 à midi, pour le premier tour et le mardi 16 mars à 18 heures pour le second, le retrait étant signé par une majorité de candidats de la liste.

2.3. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'État ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret, y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature, ainsi que la nuance politique qui lui est attribuée par le représentant de l'Etat afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin, soit jusqu'au **mercredi 10 mars 2010**, s'il souhaite qu'elle soit le cas échéant prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. **Le candidat tête de liste ou son mandataire est donc invité à signer une attestation de notification de ces droits et de la grille des nuances politiques conservée par le représentant de l'Etat.**

3. Campagne électorale et propagande des listes de candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à partir du **lundi 1^{er} mars 2010 à zéro heure** et s'achève le **samedi 13 mars 2010 à minuit**, pour le premier tour et, le cas échéant, du **lundi 15 mars 2010 à zéro heure** jusqu'au **samedi 20 mars à minuit** pour le second tour.

3.2. Moyens de propagande autorisés

La propagande électorale est réservée aux seules listes qui ont fait l'objet d'un enregistrement définitif de leur déclaration de candidature, ainsi qu'aux partis politiques français présentant ces listes.

3.2.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, A.N. *Haute-Savoie*, 3^{ème} circ.). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, A.N. *Corrèze*, 3^{ème} circ.).

3.2.2. Affiches électorales

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale, soit à compter du lundi 1^{er} mars 2010 à zéro heure. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de la liste arrêtée par le préfet de région résultant du tirage au sort (*cf.* 2.2.2, *d*).

La loi n'interdit pas à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les emplacements surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi 17 mars 2010 dans la matinée. A compter de cette date, les emplacements restants sont réservés aux listes encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour (ordre des listes « d'accueil » en cas de fusion de listes).

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est limité le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (*cf.* **8.1**).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

3.2.3. Circulaires et bulletins de vote

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

a) Circulaires

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire, d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription (région).

Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans 19 cantons de la Moselle, les instructions qui prévoyaient la possibilité de joindre à la circulaire en français envoyée aux électeurs une seconde circulaire en allemand qui était la traduction de la précédente ont été supprimées depuis le 1^{er} janvier 2008. Seule une circulaire sera donc acheminée par la commission de propagande à l'occasion des élections régionales et pourra être remboursée dans le cadre des dépenses de propagande. De même, un seul modèle d'affiche sera remboursé dans le cadre des dépenses de propagande.

Rien ne s'oppose à ce que la circulaire ou l'affiche prise en charge par l'Etat comporte des mentions en allemand dès lors que leur traduction fidèle en français y figure également. Une liste de candidats peut donc, par exemple, réaliser une circulaire recto verso en allemand et en français. Enfin, si une liste souhaite diffuser une circulaire électorale spécifique traduite en allemand, le coût de ce document et de sa diffusion devra être intégré dans son compte de campagne.

b) Bulletins de vote

L'impression des bulletins est à la charge des listes de candidats.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 210 x 297 millimètres (format A4), le nombre de candidats variant de 33 à 225 selon les régions (art. R. 30).

Les bulletins mis à la disposition des électeurs doivent comporter le titre de la liste, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats, par section départementale, dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture. La commission de propagande ne peut accepter les bulletins qui ne répondraient pas à ces prescriptions.

Depuis le décret n° 2009-430 du 20 avril 2009, le bulletin de vote peut comporter le nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée. Ce candidat peut être différent du candidat désigné tête de liste.

Le candidat désigné tête de liste ne doit pas nécessairement être à la tête d'une section départementale.

Concrètement, en matière de présentation des bulletins de vote, deux principaux cas de figure pourront se présenter :

- soit les nom et prénom du candidat désigné tête de liste apparaissent sur le bulletin de façon distincte et nettement séparée des autres candidats (en haut du document ou à proximité du titre de la liste par exemple) ; dans ce cas, les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste devront apparaître une nouvelle fois dans la liste des candidats d'une des sections départementales voire, le cas échéant, à la tête de ladite section (annexe 9 – Modèle de bulletin de vote) ;
- soit les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste n'apparaissent pas sur le bulletin de façon distincte et nettement séparée des autres candidats (en haut du document ou à proximité du titre de la liste par exemple) et se trouvent uniquement placés soit à la tête soit au sein d'une des sections départementales ; dans ce cas, il conviendra qu'il soit explicitement et distinctement mentionné que ledit candidat est le candidat désigné tête de liste.

Le bulletin de vote de chaque bureau de vote doit être le même dans l'ensemble de la circonscription régionale en ce qui concerne non seulement l'ordre des candidats par section départementale mais aussi l'ordre des sections qui doit être conforme à celui figurant sur la déclaration de candidature.

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques des candidats. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés et désignés comme tels dans la déclaration de candidature** (cf. annexe 6).

Conformément aux articles R. 30 et R. 66-2 du code électoral, les bulletins de vote ne peuvent pas comporter un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats.

La mise à disposition des électeurs de bulletins de vote sur Internet, si elle n'est pas expressément interdite par le code électoral, expose néanmoins les listes à plusieurs risques pouvant conduire à l'annulation des votes en leur faveur par les bureaux de vote :

- à défaut de respect par les électeurs imprimant ces bulletins des dispositions pertinentes du code électoral (grammage, dimensions, respect des couleurs, etc...), les bureaux de vote pourront annuler les bulletins au motif qu'ils contiennent des signes distinctifs ;
- l'absence de bulletin « de référence » examiné par la commission de propagande peut également conduire les bureaux de vote à annuler l'ensemble des bulletins de la liste concernée.

Il convient de rappeler que les commissions de propagande dont le rôle est « *d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande* » (art. L. 376) ne sont pas obligées d'examiner les modèles de bulletins de vote mis à la disposition des électeurs sur Internet, même s'ils leur sont soumis.

c) Commission de propagande

Au plus tard **le lundi 22 février 2010**, il est institué dans chaque département une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande de chaque département avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'Etat (art. R. 38).

Toutefois, le contrôle de conformité avant envoi des documents de propagande est effectué par la commission de propagande du département chef-lieu de région qui transmet sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements (art. R. 38).

Il est donc recommandé de soumettre préalablement à la commission de propagande du chef-lieu de région les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Les commissions de propagande n'assurent pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux dispositions spécifiques à l'élection des conseillers régionaux (art. R. 186).

Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, les dates limites avant lesquelles les listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins au président de la commission de propagande ainsi que les lieux de dépôt des imprimés seront fixés, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les dates limites et lieux de dépôt des imprimés seront communiqués par les services du représentant de l'Etat. **La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.**

La commission de propagande :

- adresse, au plus tard le mercredi 10 mars 2010 pour le premier tour et le jeudi 18 mars 2010 pour le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ayant déposé des documents, fournis par celle-ci ;
- envoie, dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 10 mars 2010 pour le premier tour et le jeudi 18 mars 2010 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande du département est égal au nombre des électeurs inscrits dans le département.

Le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

La liste peut également assurer elle-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit **au plus tard le samedi 13 mars 2010 à 12 heures**, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes d'un **format manifestement différent** de 210 x 297 millimètres (format A4).

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire et remise par ce mandataire désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

3.2.4. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un autre candidat ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (*cf.* **8.**).

3.2.5. Propagande des candidats sur Internet

Les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

a) Publicité commerciale et Internet

A compter du 1^{er} décembre 2009, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit d'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées (de l'article L. 52-8) dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*).

b) Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une actualisation qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

3.2.6. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision

Les listes de candidats peuvent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3.3. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l'approche de l'élection des conseillers régionaux. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

a) Organisation d'évènements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir, aux réalisations d'une équipe ou d'un élu ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'évènements à l'approche des élections (CC, AN 1^{ère} circ. *Eure-et-Loir*, 29 novembre 2007, n° 2007-3888/3967).

b) Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

3.4. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} septembre 2009, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2009 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet (art. L. 51) ; les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) Sont interdits, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du scrutin :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).

e) Tout mode d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis précédemment (*cf.* 3.2.2. et 3.2.3.) sont interdits.

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des listes de candidats (art. L. 50). Toute

infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

g) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

4. Représentants des listes de candidats

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. Désignation

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune (art. R. 42).

Chaque liste peut désigner un assesseur et un seul par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant pris parmi les électeurs du département (art. R. 44 et R. 45).

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote. Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'une liste dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

En outre, chaque liste peut désigner un délégué et un délégué suppléant, pris parmi les électeurs du département, par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote (art. R. 46).

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat présent sur une liste assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

Le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste doit, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures, soit le vendredi 12 mars 2010 à 18 heures**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46).

En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs et leurs suppléants, leurs numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale d'une commune du département pour prouver leur qualité d'électeur dans le département.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, dates, lieux de naissance et adresses des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau).

4.1.2. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer.

Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé (art. R. 51, premier alinéa).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau (art. R. 64). Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs (art. L. 65).

Le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué dans le bureau de vote peut ainsi désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

4.2.2. Remplacement

Si le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué n'a pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs en fonctions sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonctions le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. L. 62, R. 42, R. 45 et R. 61).

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée ; à cette fin, depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, **dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'électeur doit présenter obligatoirement un titre d'identité** ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il ait voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonctions :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;

- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents, si les scrutateurs désignés par les candidats tête de liste, leur mandataire ou leur délégué sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65);
- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Le bureau de vote unique ou centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, à la commission départementale de recensement des votes. L'autre exemplaire est conservé dans les archives départementales.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.2. Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires ou suppléants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.3. Dépouillement et recensement des votes

5.3.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.3.2. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2 et R. 186. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats. Toutefois, il est possible de mentionner dans le titre de la liste le nom d'une personne non candidate dès lors que ce nom figure bien dans le titre de la liste tel qu'enregistré lors du dépôt de déclaration de candidature ;

5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins blancs ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

5.3.3. Recensement des votes et proclamation des résultats

Le recensement des votes est effectué, dans chaque département, dès la fermeture du scrutin, par une commission départementale de recensement, en présence des représentants de chaque liste. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La commission départementale de recensement des votes est instituée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et comprend :

- trois magistrats, dont le président de la commission, désignés par le premier président de la cour d'appel ;
- un conseiller général ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.

Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

La commission départementale de recensement des votes siège au chef-lieu du département.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, établi par le bureau de vote unique

ou le bureau de vote centralisateur de chaque commune, est immédiatement scellé et transmis au président de la commission départementale de recensement.

La commission départementale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

Les résultats du recensement des votes sont constatés, dans chaque département, par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission départementale. Un exemplaire de ce procès-verbal, auquel sont joints les procès-verbaux et leurs annexes des opérations électorales de chaque commune, est adressé sans délai et sous pli scellé au président de la commission chargée du recensement général des votes.

La commission départementale rend publics les résultats du recensement auquel elle a procédé.

Le recensement général des votes est effectué par la commission compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de la région. Elle ne peut modifier les résultats constatés par chaque commission départementale.

Cette commission est chargée de proclamer les résultats et le nom des personnes élues, au plus tard à 18 heures, le lundi suivant le jour du scrutin.

6. Réclamations

L'élection des conseillers régionaux peut être contestée par tout candidat ou tout électeur de la région devant le Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, soit **au plus tard le jeudi 25 mars 2010 à minuit pour une élection acquise au premier tour ou le jeudi 1^{er} avril 2010 à minuit pour une élection acquise au second tour** (art. L. 361).

Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la région s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat (Palais Royal, 75001 Paris). Aucun recours ne peut être déposé ou adressé auprès des services du représentant de l'Etat dans les départements, ni auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers régionaux élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

7. Déclaration de situation patrimoniale des présidents de conseil régional et de certains conseillers régionaux

7.1.1. La déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, sont astreints à déposer une déclaration de situation patrimoniale les

présidents de conseil régional et les conseillers régionaux, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature du président du conseil régional.

Les présidents d'un conseil régional et les conseillers régionaux sortants titulaires d'une délégation de signature du président du conseil régional doivent ainsi déposer une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (cf. **9.2.**).

Cette déclaration est déposée dans les deux mois qui précèdent la date normale d'expiration du mandat, soit entre le lundi 18 janvier et le jeudi 18 mars 2010 si l'élection est acquise au premier tour et entre le lundi 25 janvier et le jeudi 25 mars 2010 si l'élection est acquise au second tour.

7.1.2. La déclaration de début de mandat

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, les présidents de conseil régional nouvellement élus devront adresser à la Commission pour la transparence financière de la vie politique leur déclaration de début de mandat dans les deux mois suivant leur entrée en fonction, soit au plus tard le mercredi 19 mai 2010 si l'élection est acquise au premier tour ou le mercredi 26 mai 2010 si l'élection est acquise au second tour.

Les présidents de conseil régional doivent par ailleurs informer directement et immédiatement la commission pour la transparence financière de la vie politique des délégations de signature accordées aux membres du conseil régional.

Ces derniers devront alors adresser à la commission leur déclaration de situation patrimoniale de début de mandat, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles rappelées ci-dessus pour les présidents de conseil régional.

7.1.3. Le contenu et la forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des représentants ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article L. 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La déclaration de situation patrimoniale peut être rédigée sur papier libre, en l'absence de toute obligation imposée à cet égard par la loi, ou utiliser le formulaire de déclaration de patrimoine établi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, qu'il est possible de télécharger à partir de son site Internet : www.commission-transparence.fr.

7.1.4. Les sanctions

En application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats tête de liste n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats à l'élection des conseillers régionaux, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

8. Le financement des dépenses de la campagne

8.1. Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 355 du code électoral sont à la charge de l'Etat, pour les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

8.1.1. Documents admis à remboursement (cf. Article R 39 du code électoral)

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- **Deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm X 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- Deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement **pour annoncer soit explicitement soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.**

Les quantités indicatives de documents donnant droit à remboursement par département figure en annexe 10 du présent mémento.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui sont réellement diffusées, dans les limites précitées. Chaque commission de propagande départementale atteste le nombre exact de documents à rembourser à chaque liste (circulaires, bulletins de vote, affiches). En cas de contestation sur les quantités à rembourser, cette attestation fera seule foi.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

8.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats rappelés au 3.2.3.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté du représentant de l'État. La fixation du tarif prévu à l'article R. 39, applicable à cette élection, demeure de la compétence du préfet de chaque département.

L'article R. 39 dispose que, lorsqu'un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue **dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.**

Compte tenu du caractère régional de la circonscription électorale, la comparaison des tarifs doit être faite entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription, et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Si un document de propagande est strictement identique pour plusieurs circonscriptions, les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois, par le chef-lieu de la circonscription siège du lieu d'impression.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom de la liste candidate.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

8.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Le décret n°99-239 du 24 mars 1999 donne compétence aux préfets de région pour procéder aux remboursements forfaitaires des dépenses électorales des candidats à l'élection des conseillers régionaux ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses de propagande officielle. Pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse, cette compétence est dévolue au préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud.

Cette compétence des préfectures de région ne s'étend pas aux frais d'affichage. Chaque préfecture de département procèdera au remboursement des frais d'apposition.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande de chaque département.

La réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée par un représentant de l'Etat.

Les listes de candidats ou leurs imprimeurs subrogés adresseront au préfet de région une facture originale pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement, **ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.**

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale de l'imprimeur, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le titre de la liste ;

- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables ;
- le prix total toutes taxes comprises.

A chaque facture seront joints un **original** de la subrogation éventuelle à l'imprimeur (cf. 8.1.2. ci-dessus) et un état de répartition des quantités de documents fournies par département, ainsi que trois exemplaires du document imprimé. Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

S'agissant des frais d'impression des affiches réalisées pour une liste et adressées nécessairement par l'imprimeur à un destinataire local, la demande de remboursement devra être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (document écrit, daté et signé) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue localement par son destinataire. Celui-ci peut être le mandataire local de la liste, le représentant local d'une formation politique soutenant la liste, voire, si elle est réellement rendue destinataire de cet envoi, la commission de propagande du département concerné. Dans ce dernier cas, l'attestation sera adressée directement au préfet de région par la préfecture. Ce dispositif vaut également pour les petites affiches.

Ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

L'attention des éventuels créanciers de l'Etat est appelée sur le fait que la proclamation des résultats ayant lieu au plus tard le jeudi qui suit le scrutin, aucun remboursement ne pourra intervenir avant.

8.1.4. Frais d'affichage

Les frais d'affichage ne sont dus que pour autant que les affiches correspondantes ont été confectionnées et affichées. Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires missionnés par le Préfet de département.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat ou une liste de candidats affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin, lorsqu'une liste ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'Etat.

8.2. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

8.2.1. Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections des conseillers régionaux est ouverte depuis le **1er mars 2009**.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2006, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard le **vendredi 14 mai 2010 à 18 heures lorsque l'élection a été acquise au premier tour, ou au plus tard le vendredi 21 mai 2010 à 18 heures** lorsque l'élection a été acquise au second tour. Le compte de campagne des candidats dans les régions d'outre-mer peut également être déposé auprès des services du représentant de l'Etat dans la région.

8.2.2. Plafond de dépenses

En application de l'article L. 52-11 du code électoral, le montant du plafond des dépenses est déterminé en fonction de la population municipale de la région, conformément au tableau ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION	PLAFOND PAR HABITANT DES DEPENSES ELECTORALES (en euros)
	Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse
N'excédant pas 100 000 habitants	0,53
De 100 001 à 150 000 habitants	0,38
De 150 001 à 250 000 habitants	0,30
Excédant 250 000 habitants	0,23.

Ces plafonds sont majorés d'un coefficient actualisé tous les trois ans. Actuellement fixé à 1,18 (décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales), ce coefficient sera majoré début 2010. A titre indicatif, l'annexe 11 présente les plafonds de dépenses **qui auraient été applicables dans le cadre des élections régionales si celles-ci s'étaient tenues en 2009²**. **Ces plafonds seront actualisés début 2010** à l'occasion de la parution du nouveau décret d'authentification de la population municipale des régions, et de l'entrée en vigueur du nouveau coefficient de majoration du plafond des dépenses électorales.

² Ces plafonds ont en effet été calculés sur la base de la population municipale des régions authentifiée par les décrets n°2008-1477 du 30 décembre 2008 et n°2009-284 du 13 mars 2009, et majorés du coefficient de 1,8.

Les dépenses de propagande officielle des listes de candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées.

8.2.3. Conditions à remplir pour bénéficiaire de ce remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par la liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

La liste perd le droit au remboursement forfaitaire si :

- le candidat tête de liste n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, avant le **vendredi 14 mai 2010 à 18 heures lorsque l'élection a été acquise au premier tour, ou avant le vendredi 21 mai 2010 à 18 heures** lorsque l'élection a été acquise au second tour. Sauf lorsqu'il ne comporte ni recettes, ni dépenses, ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la liste ou pour son compte ;
- le compte de campagne a été rejeté par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- la liste a dépassé le plafond des dépenses de campagne.

Dans les deux premières hypothèses, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit le Conseil d'Etat qui peut, sauf si la bonne foi est reconnue, prononcer l'inéligibilité du candidat tête de liste pendant un an (article L 118-3).

Dans la troisième hypothèse, la commission saisit également le Conseil d'Etat qui prononce l'inéligibilité pendant un an du candidat tête de liste.

8.2.4. Le montant du remboursement

Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à la moitié du plafond des dépenses de campagne.

Il ne peut en outre excéder le montant des dépenses de campagne de la liste telles qu'elles sont retracées dans son compte de campagne et acceptées par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Enfin, le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification. Les recours doivent être présentés par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (art. R. 432-1 et R. 432-2 du code de justice administrative).

8.2.5. Les conditions de versement du remboursement forfaitaire

Les préfets de région sont seuls compétents pour verser le remboursement forfaitaire.

Les sommes seront mandatées à chaque candidat tête de liste dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques aura envoyé aux services préfectoraux compétents copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte. Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les listes n'ont aucune demande particulière à formuler auprès des services préfectoraux auxquels incombe la liquidation du montant du remboursement forfaitaire.

Toutefois, **il est recommandé à chaque candidat tête de liste de déposer auprès des services de la préfecture de région un relevé d'identité bancaire afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.**

9. Obtenir des renseignements complémentaires

9.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

* Des informations spécifiques à l'élection des conseillers régionaux (rubrique « Actualités ») :

- une fiche synthétique sur les conditions et délais de candidatures et le déroulement du scrutin ;
- le dossier de presse relatif à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 ;
- le présent mémento à l'usage des candidats à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 ;

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France ;
- les sondages d'opinion et les élections.

9.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser :

- **au bureau des élections des préfectures chef-lieu de région** pour le dépôt des candidatures et pour le remboursement des dépenses de campagne des candidats ;
- aux préfectures de département pour l'organisation administrative des opérations électorales ;

- à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques **pour toute question relative aux comptes de campagne** - 33, avenue de Wagram, 75176 Paris cedex 17 (Tél. : 01 44 09 45 09 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site internet, pour établir le compte de campagne ;
- à la Commission pour la transparence financière de la vie politique **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** - Conseil d'État - Place du Palais Royal 75100 PARIS 01 SP (Tél. 01 40 20 88 61) - www.commission-transparence.fr;
- au Conseil supérieur de l'audiovisuel – 7 quai André Citroën – 75015 PARIS (Tél. 01 40 58 38 00 – www.csa.fr).

Annexe 1 : Calendrier

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2009		
Dimanche 1 ^{er} mars	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4
Mardi 1 ^{er} septembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Mardi 1 ^{er} décembre	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 51
ANNÉE 2010		
Vendredi 5 février	Date limite de publication au <i>Journal officiel</i> du décret de convocation des électeurs	Art. L. 357
Lundi 8 février	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région	Art. R. 183
Lundi 15 février à 12 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures	Art. L. 350
Vendredi 19 février à 12 heures	Heure limite pour la délivrance du récépissé définitif aux listes de candidats	Art. L. 350
Samedi 20 février à 12 heures	Heure limite de retrait des listes de candidats	Art. L. 352
Dimanche 21 février à 12 heures	Heure limite pour qu'une liste se complète ou saisisse le tribunal administratif à la suite du refus d'enregistrement (dans le cas où ce refus lui a été notifié le 19 février à 12 heures)	Art. L. 351
Lundi 22 février	Date limite recommandée d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'Etat dans le département	Art. L. 353 et R. 31
Mercredi 24 février à 12 heures	Heure limite pour que le tribunal administratif rende sa décision (dans le cas où il a été saisi à la date ultime)	Art. L. 351
Vendredi 26 février à 12 heures	Date limite du tirage au sort établissant l'ordre des listes de candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort) Heure limite pour qu'une liste se complète (dans le cas où le tribunal administratif a statué à la date ultime et où le refus d'enregistrement était motivé par l'inobservation des articles L. 339, L. 340, L. 341-1 ou L. 348)	Art. R. 28 et R. 184 Art. L. 351
Samedi 27 février à 12 heures	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet de région fixant l'état des listes de candidats pour le premier tour Date limite de communication aux maires de cet arrêté Heure limite de dépôt, fixée par arrêté du représentant de l'Etat, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	R. 184 Art. R. 38
Lundi 1 ^{er} mars	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des emplacements d'affichage	Art. L. 353 Art. L. 51 et R. 28
Mardi 2 mars	Date limite recommandée d'installation de la commission départementale de recensement des votes par arrêté du représentant de l'Etat dans le département	Art. R. 189

Mardi 9 mars	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin Installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants	Art. R. 41 Art. L. 85-1 et R. 93-1
Mercredi 10 mars	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Vendredi 12 mars à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 13 mars à zéro heure	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique	Art. L. 49 (2 ^{ème} alinéa)
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 26
Dimanche 14 mars	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 15 mars à zéro heure à 18 heures	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Heure limite d'achèvement des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes	Art. R. 26 Art. L. 359
Mardi 16 mars à 18 heures	Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures en vue du second tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région Heure limite pour le retrait des listes complètes de candidats	Art. L. 350 Art. L. 352
Mercredi 17 mars	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet de région fixant l'état des listes de candidats pour le second tour Date limite de communication de cet arrêté aux maires Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	Art. R. 184 Art. L. 68
à 12 heures	Heure limite de dépôt, fixée par arrêté du représentant de l'Etat, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Art. R. 38
Jeudi 18 mars	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Vendredi 19 mars à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 20 mars à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 26
Dimanche 21 mars	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 22 mars à 18 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes	Art. L. 359
Jeudi 25 mars à 24 heures	Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au premier tour	Art. L. 361
Jeudi 1 ^{er} avril à 24 heures	Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au second tour	Art. L. 361

Vendredi 14 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 21 mai à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12

Annexe 2 : Mode de scrutin

Soit une région composée de 5 départements (D1, D2, D3, D4 et D5), dont le conseil régional comporte 85 membres et dans laquelle 4 listes sont candidates au second tour dans les conditions suivantes :

	Voix	%
L 1	543 059	45,7%
L 2	145 472	12,2%
L 3	372 879	31,4%
L 4	127 541	10,7%
TOTAL	1 188 951	100%

A) La répartition des sièges entre les listes concurrentes

Le nombre de sièges à répartir est de 85.

La liste L1 arrivée en tête, obtient les 22 sièges de la prime majoritaire (25% des 85 sièges arrondi à l'entier supérieur). Les 63 autres sièges sont répartis à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne :

- la répartition à la proportionnelle conduit à attribuer 60 sièges : 28 à la liste L 1 (45,7% de 63), 7 à la liste L 2 (12,2% de 63), 19 à la liste L 3 (31,4% de 63) et 6 à la liste L 4 (10,7% de 63) ; pour y parvenir, on aura calculé un quotient électoral (nombre de suffrages obtenus par les listes admises à répartition des sièges divisé par le nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier inférieur) et on aura octroyé à chaque liste autant de sièges que le total de ses voix contient le quotient. En l'espèce, le quotient est égal à $1\ 188\ 951 / 63 = 18\ 872$. La liste L1 qui a obtenu 543 059 voix se voit attribuer $543\ 059 / 18\ 872 = 28,77$ soit 28 sièges. Le même calcul est effectué pour les autres listes.
- les 3 sièges restants sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne. Pour y parvenir, on divise les suffrages de chacune des listes par le nombre de sièges qu'elles ont obtenu augmenté de 1.
Par exemple : la liste L 1 a déjà obtenu 28 sièges et 543 059 voix. En fonction du résultat de cette opération, il reste : $543\ 059 / 28 + 1 = 18726$
Le même calcul est effectué pour les autres listes et les sièges restants bénéficient aux listes L 1 (1 siège), L 3 (1 siège) et L 4 (1 siège).

Au total, la répartition des sièges est la suivante :

	sièges	%
L 1	51	60%
L 2	7	8%
L 3	20	24%
L 4	7	8%
TOTAL	85	100%

B) La répartition des sièges entre les sections départementales de chaque liste

Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne.

La répartition des 51 sièges de la liste L 1

	Résultats de la liste par département		Sièges répartis à la proportionnelle	Sièges répartis à la plus forte moyenne	Total
	Voix	Voix en %			
D 1	86 792	15,98%	8		8
D 2	218 161	40,17%	20	1	21
D 3	79 384	14,62%	7		7
D 4	50 351	9,27%	4	1	5
D 5	108 371	19,96%	10		10
TOTAL	543 059	100,00%	49	2	51

Les 51 sièges de la liste L 1 sont d'abord répartis entre les sections départementales au prorata des voix que cette liste a obtenues dans chaque département. 49 sièges sont ainsi attribués. Les 2 derniers le sont à la plus forte moyenne.

La répartition des 7 sièges de la liste L 2

	Résultats de la liste par département		Sièges répartis à la proportionnelle	Sièges répartis à la plus forte moyenne	Total
	Voix	Voix en %			
D 1	14 744	10,14%	0		0
D 2	53 144	36,53%	2	1	3
D 3	15 713	10,80%	0	1	1
D 4	19 601	13,47%	0	1	1
D 5	42 270	29,06%	2		2
TOTAL	145 472	100,00%	4	3	7

La répartition des 20 sièges de la liste L 3

	Résultats de la liste par département		Sièges répartis à la proportionnelle	Sièges répartis à la plus forte moyenne	Total
	Voix	Voix en %			
D 1	67 855	18,20%	3	1	4
D 2	136 723	36,67%	7	1	8
D 3	45 354	12,16%	2		2
D 4	42 774	11,47%	2		2
D 5	80 173	21,50%	4		4
TOTAL	372 879	100,00%	18	2	20

La répartition des 7 sièges de la liste L 4

	Résultats de la liste par département		Sièges répartis à la proportionnelle	Sièges répartis à la plus forte moyenne	Total
	Voix	Voix en %			
D 1	20 512	16,08%	1		1
D 2	51 827	40,64%	2	2	4
D 3	11 913	9,34%	0		0
D 4	20 466	16,05%	1		1
D 5	22 823	17,89%	1		1
TOTAL	127 541	100,00%	5	2	7

Au total, les résultats sont les suivants :

	L 1	L 2	L 3	L 4	TOTAL	Rappel du nombre d'élus par département avant 1999
D 1	8	0	4	1	13	12
D 2	21	3	8	4	36	36
D 3	7	1	2	0	10	10
D 4	5	1	2	1	9	10
D 5	10	2	4	1	17	17
TOTAL	51	7	20	7	85	85

Annexe 3 : Inéligibilités relatives aux fonctions

Article L. 340 du code électoral :

Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 [*reproduits ci-dessous*], lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

Article L. 195 :

Ne peuvent être élus membres du conseil général [*conseil régional*):

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois: les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

13° les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

Les délais mentionnés aux troisième (2°) à vingtième (19°) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général [*conseil régional*] ou le conseiller général [*conseiller régional*] visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

Article L. 196 :

Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Annexe 4 : Liste des incompatibilités

Les fonctions suivantes sont incompatibles avec le mandat de conseiller régional (art. L. 342 et L. 343) :

- les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;
- les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;
- les agents salariés de la région ;
- les entrepreneurs des services régionaux ;
- les agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions ;
- les membres du conseil économique et social régional (art. L. 4131-3 du code général des collectivités territoriales) ;
- les magistrats des chambres régionales des comptes dans le ressort des chambres régionales auxquelles appartiennent ou ont appartenu depuis moins de cinq ans les magistrats (art. L. 222-3 du code des juridictions financières).

Article L. 344 :

Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la région, qui en informe le président du conseil régional. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Les arrêtés du représentant de l'Etat dans la région mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent être contestés dans les dix jours suivant leur notification devant le Conseil d'Etat.

Il convient, par ailleurs, de se reporter aux dispositions législatives limitant le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (art. L. 46-1 et L.O. 141).

**Annexe 5 : Effectifs des conseils régionaux
et nombre de candidats par section départementale**

(Tableau n° 7 annexé au code électoral, issu de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003)

REGION	EFFECTIF GLOBAL DU CONSEIL REGIONAL	DEPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS PAR SECTION DEPARTEMENTALE
ALSACE	47	BAS-RHIN	29
		HAUT-RHIN	22
AQUITAINE	85	DORDOGNE	14
		GIRONDE	38
		LANDES	12
		LOT-ET-GARONNE	12
		PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	19
AUVERGNE	47	ALLIER	15
		CANTAL	8
		HAUTE-LOIRE	10
		PUY-DE-DÔME	22
BOURGOGNE	57	CÔTE-D'OR	19
		NIÈVRE	11
		SAÔNE-ET-LOIRE	21
		YONNE	14
BRETAGNE	83	CÔTES-D'ARMOR	18
		FINISTERE	27
		ILLE-ET-VILAINE	26
		MORBIHAN	20
CENTRE	77	CHER	13
		EURE-ET-LOIR	15
		INDRE	10
		INDRE-ET-LOIRE	19
		LOIR-ET-CHER	12
		LOIRET	20
CHAMPAGNE-ARDENNE	49	ARDENNES	13
		AUBE	13
		MARNE	21
		HAUTE-MARNE	10
FRANCHE COMTE	43	TERRITOIRE-DE-BELFORT	8
		DOUBS	20
		JURA	12
		HAUTE-SAÔNE	11
GUADELOUPE	41	GUADELOUPE	43
GUYANE	31	GUYANE	33
ILE-DE-FRANCE	209	ESSONNE	23
		HAUTS-DE-SEINE	29
		VILLE DE PARIS	44
		SEINE-ET-MARNE	23
		SEINE-SAINT-DENIS	29
		VAL-DE-MARNE	26
		VAL-D'OISE	23
		YVELINES	28

REGION	EFFECTIF GLOBAL DU CONSEIL REGIONAL	DEPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS PAR SECTION DEPARTEMENTALE
LANGUEDOC-ROUSSILLON	67	AUDE	12
		GARD	20
		HÉRAULT	26
		LOZERE	5
		PYRÉNÉES-ORIENTALES	14
LIMOUSIN	43	CORREZE	16
		CREUSE	10
		HAUTE-VIENNE	23
LORRAINE	73	MEURTHE-ET-MOSELLE	24
		MEUSE	9
		MOSELLE	33
		VOSGES	15
MARTINIQUE	41	MARTINIQUE	43
MIDI-PYRENNES	91	ARIÈGE	8
		AVEYRON	12
		HAUTE-GARONNE	34
		GERS	9
		LOT	8
		HAUTES-PYRÉNÉES	11
		TARN	15
		TARN-ET-GARONNE	10
BASSE-NORMANDIE	47	CALVADOS	23
		MANCHE	18
		ORNE	12
HAUTE-NORMANDIE	55	EURE	19
		SEINE-MARITIME	40
NORD-PAS-DE-CALAIS	113	NORD	74
		PAS-DE-CALAIS	43
PAYS DE LA LOIRE	93	LOIRE-ATLANTIQUE	33
		MAINE-ET-LOIRE	23
		MAYENNE	11
		SARTHE	18
		VENDÉE	18
PICARDIE	57	AISNE	19
		OISE	25
		SOMME	19
POITOU-CHARENTE	55	CHARENTE	14
		CHARENTE-MARITIME	20
		DEUX-SÈVRES	14
		VIENNE	15
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	123	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	7
		HAUTES-ALPES	6
		ALPES-MARITIMES	30
		BOUCHES-DU-RHÔNE	51
		VAR	25
		VAUCLUSE	16
REUNION	45	REUNION	47
RHÔNE-ALPES	157	AIN	16
		ARDÈCHE	11
		DRÔME	14
		ISÈRE	31
		LOIRE	24
		RHÔNE	45
		SAVOIE	13
		HAUTE-SAVOIE	19

Annexe 6 : Modèle de déclaration de candidature

Volet n°1

**ÉLECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX DE MARS 2010
DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

(Document à compléter par le candidat tête de liste ou son mandataire)

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur ¹

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../..... Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :..... N° de télécopie :

Adresse électronique :

Candidat tête de liste ou mandataire de la liste intitulée ² :

.....

Étiquette politique déclarée de la liste :

déclare vouloir poser la candidature de cette liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 dans la région ³

Fait à, le.....

Signature du candidat tête de liste ou de son mandataire

Il doit être joint à la déclaration de candidature, pour chaque candidat, les pièces attestant de leur éligibilité qui sont mentionnées au 2.1. du mémento à l'usage des candidats à l'élection des conseillers régionaux de mars 2010.

¹ Rayer la mention inutile.

² Chaque liste doit avoir un intitulé propre. Cet intitulé doit figurer intégralement sur les bulletins de vote.

³ Indiquer le nom de la région où la liste se présente.

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX DE MARS 2010

(Document à compléter par chacun des candidats de la liste y compris le candidat tête de liste)

Intitulé de la liste :

Région :

Section départementale :

Numéro de présentation du candidat dans la section départementale :

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁴ :

Sexe :Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Nationalité :

Domicile :

Commune d'inscription au rôle des contributions directes :

Profession ⁵ : N° CSP :

Étiquette politique déclarée du candidat :

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au candidat tête de liste ou à son mandataire, M....., le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

J'atteste avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national.

Je déclare ne pas être déchu du droit d'éligibilité.

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001,

⁴ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote.

⁵ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 8 et le numéro CSP doit être expressément indiqué. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats.

Je reconnais avoir été informé des grilles des nuances des candidats et des listes qui sont notifiées au candidat tête de liste ou au mandataire désigné par lui au plus tard lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature.

Signature du candidat :

Annexe 7 : Modèle de mandat écrit pour la désignation du mandataire chargé de représenter la liste

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

Candidat tête de la liste intitulée :

donne mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse de messagerie :

pour effectuer en mes lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de la liste dont je suis le candidat tête de la liste pour la région

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

**Annexe 8 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51	cadres supérieurs (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises</i>

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

Annexe 9 : Modèle de bulletin de vote

Élections régionales des 14 et 21 mars 2010

Titre de la liste

Liste conduite par
René DESCARTES
député du département B

L'Union des Rationalistes Modérés¹

Département A

1 M. A
2 Mme B
3 M. C
4 Mme D
5 M. E
6 Mme F
7 M. G
8 Mme H
9 M. I
10 Mme J
11 M. K
12 Mme L
13 M. M

Département B

1 M. A
2 Mme B
3 M. C
4 Mme D
5 M. René DESCARTES
6 Mme F
7 M. G
8 Mme H
9 M. I
10 Mme J
11 M. K
12 Mme L
13 M. M
14 Mme N
15 M. P

Département C

1 M. A
2 Mme B
3 M. C
4 Mme D
5 M. E
6 Mme F
7 M. G
8 Mme H
9 M. I
10 Mme J
11 M. K
12 Mme L
13 M. M
14 Mme N
15 M. P
16 Mme Q
17 M. R
18 Mme S
19 M. T
20 Mme U

Département D

1 M. A
2 Mme B
3 M. C
4 Mme D
5 M. E
6 Mme F
7 M. G
8 Mme H
9 M. I
10 Mme J
11 M. K
12 Mme L

Département E

1 M. A
2 Mme B
3 M. C
4 Mme D
5 M. E
6 Mme F
7 M. G
8 Mme H
9 M. I
10 Mme J
11 M. K
12 Mme L
13 M. M
14 Mme N
15 M. P
16 Mme Q
17 M. R
18 Mme S
19 M. T

Département F

1 Mme A
2 M. B
3 Mme C
4 M. D
5 Mme E
6 M. F
7 Mme G
8 M. H
9 Mme I
10 M. J
11 Mme K
12 M. L

¹ Il est possible de faire figurer sur le bulletin de vote le logo d'un ou plusieurs partis politiques.

Annexe 10 : Quantités indicatives de documents à rembourser par département

ATTENTION : Les quantités exactes admises à remboursement seront attestées par chaque commission de propagande

Chaque candidat est invité à prendre contact avec le bureau des élections de la préfecture de sa région pour connaître le nombre exact de documents à reproduire (cf. Mémento à l'usage des candidats page 26 § 8.1.1 « Documents admis à remboursement »)

Rappel : Les 2 grandes affiches sont identiques

DEPARTEMENT	DECLARATIONS	BULLETINS DE VOTE	AFFICHES GRAND FORMAT	AFFICHES PETIT FORMAT
01-AIN	395 829	829 356	1 572	1 572
02-AISNE	392 715	822 831	2 554	2 554
03-ALLIER	272 070	570 051	1 364	1 364
04-ALPES HTE PROVENCE	127 146	266 400	730	730
05-HTES ALPES	109 107	228 604	512	512
06-ALPES MARITIMES	757 637	1 587 430	1 760	1 760
07-ARDECHE	245 161	513 671	1 122	1 122
08-ARDENNES	206 290	432 227	1 620	1 620
09-ARIEGE	117 774	246 765	954	954
10-AUBE	210 417	440 873	1 178	1 178
11-AUDE	267 500	560 476	1 244	1 244
12-AVEYRON	223 301	467 870	1 100	1 100
13-BOUCHES DU RHONE	1 350 917	2 830 494	2 480	2 480
14-CALVADOS	504 855	1 057 791	2 770	2 770
15-CANTAL	128 045	268 286	758	758
16-CHARENTE	270 536	566 837	1 764	1 764
17-CHARENTE MARITIME	471 037	986 935	2 930	2 930
18-CHER	243 133	509 421	1 206	1 206
19-CORREZE	193 146	404 688	868	868
2A-CORSE-DU-SUD	96 224	201 612	632	632
2B-HAUTE CORSE	111 040	232 654	618	618
21-COTE D'OR	362 723	759 990	1 900	1 900
22-COTES D'ARMOR	466 816	978 091	1 594	1 594
23-CREUSE	102 592	214 955	630	630
24-DORDOGNE	322 567	675 855	1 596	1 596
25-DOUBS	367 960	770 964	1 990	1 990
26-DROME	354 291	742 324	1 466	1 466
27-EURE	426 679	893 994	1 922	1 922
28-EURE ET LOIR	308 804	647 018	2 012	2 012
29-FINISTERE	698 477	1 463 475	1 310	1 310
30-GARD	518 024	1 085 383	1 568	1 568
31-HTE GARONNE	826 819	1 732 383	2 560	2 560
32-GERS	145 562	304 986	1 130	1 130
33-GIRONDE	1 006 012	2 107 835	2 708	2 708
34-HERAULT	742 795	1 556 333	1 552	1 552
35-ILLE ET VILAINE	699 533	1 465 688	1 568	1 568
36-INDRE	184 188	385 917	1 188	1 188
37-INDRE ET LOIRE	423 571	887 482	1 424	1 424
38-ISERE	825 408	1 729 427	2 672	2 672
39-JURA	193 652	405 746	1 456	1 456
40-LANDES	298 305	625 020	1 056	1 056
41-LOIR ET CHER	251 938	527 870	1 038	1 038
42-LOIRE	521 162	1 091 959	1 438	1 438
43-HTE LOIRE	180 349	377 874	746	746
44-LOIRE ATLANTIQUE	944 727	1 979 428	1 838	1 838
45-LOIRET	455 405	954 182	1 820	1 820
46-LOT	136 588	286 185	964	964

DEPARTEMENT	DECLARATIONS	BULLETINS DE VOTE	AFFICHES GRAND FORMAT	AFFICHES PETIT FORMAT
47-LOT ET GARONNE	253 399	530 930	1 084	1 084
48-LOZERE	61 476	128 808	564	564
49-MAINE ET LOIRE	569 927	1 194 134	1 572	1 572
50-MANCHE	389 331	815 740	1 994	1 994
51-MARNE	396 898	831 596	1 832	1 832
52-HTE MARNE	146 921	307 835	1 444	1 444
53-MAYENNE	230 501	482 955	862	862
54-MEURTHE & MOSELLE	517 739	1 084 787	2 392	2 392
55-MEUSE	145 416	304 680	1 354	1 354
56-MORBIHAN	563 897	1 181 499	1 268	1 268
57-MOSELLE	777 578	1 629 210	2 806	2 806
58-NIEVRE	175 800	368 344	992	992
59-NORD	1 877 014	3 932 790	7 104	7 104
60-OISE	563 281	1 180 208	3 282	3 282
61-ORNE	225 237	471 924	1 484	1 484
62-PAS DE CALAIS	1 130 365	2 368 384	5 248	5 248
63-PUY DE DOME	462 642	969 344	1 724	1 724
64-PYRENEES ATLANTIQUES	500 021	1 047 662	1 658	1 658
65-HTES PYRENEES	179 231	375 531	1 230	1 230
66-PYRENEES ORIENTALES	335 530	703 014	994	994
67-BAS RHIN	762 282	1 597 163	1 918	1 918
68-HAUT RHIN	535 881	1 122 799	1 412	1 412
69-RHONE	1 092 355	2 288 744	1 970	1 970
70-HTE SAONE	185 081	387 790	1 692	1 692
71-SAONE ET LOIRE	428 938	898 726	2 008	2 008
72-SARTHE	423 757	887 872	1 192	1 192
73-SAVOIE	296 213	620 638	1 074	1 074
74-HTE SAVOIE	497 098	1 041 539	1 426	1 426
75-PARIS	1 279 275	2 680 385	1 060	1 060
76-SEINE MARITIME	909 382	1 905 372	3 768	3 768
77-SEINE ET MARNE	841 121	1 762 350	3 598	3 598
78-YVELINES	940 384	1 970 329	2 156	2 156
79-DEUX SEVRES	281 084	588 938	1 538	1 538
80-SOMME	424 482	889 392	2 540	2 540
81-TARN	286 432	600 142	1 104	1 104
82-TARN ET GARONNE	174 422	365 455	622	622
83-VAR	767 251	1 607 573	1 862	1 862
84-VAUCLUSE	385 015	806 698	1 190	1 190
85-VENDEE	491 272	1 029 332	1 204	1 204
86-VIENNE	310 611	650 804	1 490	1 490
87-HTE VIENNE	275 579	577 403	962	962
88-VOSGES	297 508	623 350	1 778	1 778
89-YONNE	257 427	539 372	2 044	2 044
90-TERRITOIRE DE BELFORT	98 349	206 065	508	508
91-ESSONNE	776 379	1 626 700	2 730	2 730
92-HTS DE SEINE	948 858	1 988 083	1 640	1 640
93-SEINE ST DENIS	744 868	1 560 676	1 698	1 698
94-VAL DE MARNE	795 635	1 667 046	1 232	1 232
95-VAL D'OISE	702 555	1 472 020	2 226	2 226
GUADELOUPE	318 670	667 689	1 674	1 674
GUYANE	65 948	138 178	318	318
MARTINIQUE	302 669	634 163	974	974
REUNION	538 569	1 128 431	1 146	1 146
TOTAL	45 396 381	95 116 228	165 524	165 524

